

Mercion

05/3/20

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
N°790
DU 28/6/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

17 OCT 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE
Madame TIMITE
Adjara M'man
Maître YAO Koffi K.
Marius

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt huit juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame TIMITE Adjara M'man, née en 1967 à Bondoukou quartier Limaso, Ivoirienne, Assistante sociale, domiciliée à Bondoukou, BP 317 Bondoukou ;

C/

APPELANTE ;

1-Fonds de
Prévoyance de la
Police Nationale
(FPPN)

Représenté et concluant par Maître YAO Koffi K. Marius, avocat à la Cour, son conseils ;

Maître Elie KONE

D'UNE PART ;

2-La Mutuelle
d'Assurances des
Taxis Compteurs
d'Abidjan (MATCA)
Maître SANGARE

Et : Le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN), Mutuelle de secours et de prévoyance sociale de la Police Nationale, régulièrement constituée conformément au décret du 17 janvier 1902 pris en application du 1^{er} avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels et aux dispositions de l'ordonnance n°2000-418 du 31 mai 2000 portant code de la fonction policière, dont le siège social est à Abidjan zone 3, Rue Clément Ader, 26 BP 178 Abidjan 26, représenté par son Directeur Général et agissant également au nom et pour le compte de ses membres dont il a reçu mandat irrévocable, agissant en cette qualité aux termes du procès-verbal de la réunion, du conseil d'Administration tenue à l'Ecole Nationale de Police en date du 24 février 2014 ;

Représenté et concluant par Maître Elie KONE, avocat à la Cour, son conseil ;

2-La Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA), société d'Assurance à forme Mutuelle à cotisations variables, Entreprise régie par le Code CIMA, au capital de huit cent millions (800.000.00) de francs CFA, ayant pour son siège social à Abidjan, Boulevard Roume, Avenue Docteur Crozet, 04 BP 2084 Abidjan 04, représenté par Monsieur GUEDOU Elie Ousmane, Directeur Général, nommé à cette fonction, aux termes du procès-verbal



GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 27/07/2020
à M^{re} SANGARE Marius

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°462 3ème F du 10 avril 2017, enregistré à Abidjan-Plateau le 17 août 2017, (soixante deux mille cinq cent francs), duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 juin 2017, Madame TIMITE Adjara M'man déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale et la société MATCA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°353 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 18 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 28 juin 2019

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 14 février 2018, madame TIMITE Adjara M'man a assigné le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN) et la Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement

civil contradictoire n° 462 3ème F rendu le 10 avril 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan laquelle en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclare madame TIMITE Adjara M'man recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

La déboute de ses prétentions ;

La condamne aux dépens ;»

Au soutien de son recours, l'appelante expose que dans le courant de l'année 2010, elle a souscrit à l'opération immobilière dénommée « Génie 2000 Extension » auprès de la société Ivoirienne d'Etude et d'Equipement (SIEE) pour l'acquisition d'une villa de quatre (04) pièces pour un coût total de vingt-quatre millions quatre cent vingt-cinq mille francs (24 425 000) francs CFA ;

A la suite d'un conflit foncier ayant opposé le FPPN et la MATCA sur la parcelle précédemment attribuée à la Société d'Etude et d'Equipement dénommée SIEE pour la réalisation de l'opération immobilière, indique-t-elle, le projet n'a pas pu aboutir ;

Pour régler définitivement ce conflit qui mettait en péril les intérêts de plusieurs souscripteurs de l'opération immobilière Génie 2000 Extension, poursuit-elle, le FPPN et la MATCA se sont rapprochés et ont décidé de rembourser les montants des sommes effectivement versées par ceux-ci ;

A leur demande, continue-t-elle, la liste des souscripteurs avec leur différents montants à rembourser a été établie et leur a remise pour exécution ;

Toutefois dans l'exécution du protocole d'accord transactionnel, souligne-t-elle, le FPPN s'est proposé de manière unilatérale de ne rembourser que 75 % des montants effectivement versés par les souscripteurs alors qu'une réserve de 200 000 000 FCFA a été dégagée à cette fin ;



Elle fait remarquer que cette attitude du FPPN viole le protocole d'accord transactionnel qu'il a pourtant librement signé ;

Pour amener le FPPN à respecter ses engagements, argumente-t-elle, elle a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de le condamner au remboursement des sommes qu'elle a souscrit pour l'acquisition de la villa ;

Vidant sa saisine, affirme-t-elle, le Tribunal a déclaré son action mal fondée au motif qu'elle n'est pas partie au protocole signé par la MATCA et le FPPN ;

Critiquant cette décision, elle fait observer que l'engagement de la MATCA et du FPPN s'assimile à une stipulation pour autrui prévue par l'article 1121 du Code Civil ;

Elle souligne que bénéficiaire de ladite stipulation en sa qualité de souscripteur, elle dispose d'une action directe contre les promettants et est bien fondée à réclamer le remboursement des sommes dues au titre des paiements effectués pour l'acquisition des logements ;

En conséquence, elle prie la Cour de déclarer son action bien fondée et de condamner solidairement la MATCA et le FPPN au remboursement de la somme de seize millions six cent soixante-sept mille quatre cent (16.667.400) francs CFA au titre des sommes effectivement versées pour l'acquisition de son logement de quatre pièces ;

Elle fait observer que la rétention abusive du montant de sa souscription lui cause un véritable préjudice dans la mesure où il n'est plus possible pour l'appelante d'acquérir un logement dans la même zone au même prix ; Cette inertie de la MATCA et du FPPN lui a fait perdre des chances certaines ;

Elle prie la Cour de condamner les intimés à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice énorme subi qu'elle évalue à la somme de dix millions de francs (10 000 000) FCFA ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;



En réplique, la MATCA conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Elle expose que contrairement aux allégations de l'appelante, elle n'est ni signataire, ni partie au protocole d'accord dont elle se prévaut ;

Par ailleurs, poursuit-elle, la stipulation pour autrui suppose l'acceptation du bénéficiaire ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, il n'y a aucune stipulation pour autrui au profit de l'appelante, faute d'acceptation ;

Relativement aux dommages-intérêts sollicités par l'appelante, elle affirme que leur prise en compte suppose la réunion des trois éléments cumulatifs que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

Dans le cas d'espèce, aucune faute ne pouvant lui être reprochée, c'est à tort que l'appelante réclame sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts ;

Réagissant également aux griefs de l'appelante, le Fonds de Prévoyance de la Police Nationale (FPPN) plaide également le mal fondé de la demande en remboursement de l'appelante fondée sur l'application du protocole d'accord transactionnel du 17 décembre 2014 arguant que celle-ci est tiers audit protocole ;

Sur le fondement de l'article 1134 du code civil lequel dispose qu'entre les parties, le contrat a force de loi, et de l'article 1165 du code civil qui énonce le principe de l'effet relatif des contrats, poursuit-il, il sollicite qu'elle soit déboutée de son appel ;

Continuant, il fait savoir que les dispositions de l'article 1121 du code civil qui prévoient la stipulation pour autrui ne sont pas applicables à l'appelante en ce sens que celle-ci ne peut se prévaloir de la qualité de bénéficiaire ;

Dans l'espèce, révèle-t-il, dans le protocole d'accord transactionnel du 17 décembre 2014, l'acceptation du bénéficiaire, fut-elle tacite, n'a jamais été obtenue, dès lors que ni l'appelante ni l'association à laquelle

elle est supposée appartenir, n'ont pas été parties au protocole d'accord transactionnel ;

Elle conclut que ledit protocole d'accord ne consacre donc pas un droit de créance au profit de l'appelante qui serait exigible à son égard ;

Pour ces raisons, il sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de madame TIMITE Adjara M'mam respecte les forme et délai prévus par la loi et est par conséquent recevable ;

AU FOND

Sur la demande en remboursement

L'appelant fait grief au premier juge de l'avoir déboutée de son action en paiement de diverses sommes d'argent initiée contre la MATCA et le FPPN au motif qu'elle n'est pas partie au protocole signé par ceux-ci ;

Elle soutient que ledit protocole transactionnel s'apparentant à une stipulation pour autrui, elle est bien fondée en sa qualité de bénéficiaire, à réclamer le remboursement des sommes dues au titre des paiements effectués pour l'acquisition des logements ;

Les intimés lui opposent d'une part que l'appelante n'est ni signataire, ni partie au protocole d'accord dont elle se prévaut et que d'autre part, les conditions de la stipulation pour autrui ne sont pas réunies, faute d'acceptation par l'appelante ;

Il résulte du préambule du protocole d'accord transactionnel en date du 17 décembre 2014 que *« le FPPN et la MATCA ont décidé de rembourser les montants des sommes versées par les souscripteurs à la Promotion Immobilière « Génie 2000 Extension » précédemment initiée par la Société Ivoirienne d'Etudes et d'Equipeement (SIEE) sur ledit site »* ;

L'article 4 dudit protocole précise également que « *le FPPN et la MATCA s'engagent à rembourser aux souscripteurs les sommes dues au titre des paiements effectivement faits à la SIEE pour l'acquisition des logements* » ;

Il résulte de la liste des souscripteurs de l'opération immobilière dénommée «Génie 2000 Extension» que madame TIMITE Adjara M'man est l'un des souscripteurs de ladite opération ;

Ce faisant, elle est bénéficiaire du protocole d'accord transactionnel précité et à ce titre, elle dispose d'une action directe contre la MATCA et le FPPN, lesquels se sont engagés à rembourser intégralement les sommes versées à la SIEE pour l'acquisition des logements ;

Ainsi, en déboutant l'appelante de cette demande, le tribunal n'a pas fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi ;

Il sied donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de condamner solidairement la MATCA et le FPPN au remboursement de la somme de seize millions six cent soixante-sept mille quatre cent (16.667.400) francs CFA au titre des sommes effectivement versées pour l'acquisition du logement en question ;

Sur le payement des dommages intérêts

L'appelante affirme avoir subi un préjudice du fait de la rétention abusive du montant de sa souscription par les intimés et sollicite à titre de dommages-intérêts le montant de dix millions(10.000.000) francs CFA ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

La mise en œuvre de cette responsabilité suppose un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que depuis le 17 décembre 2014, date de la conclusion du protocole d'accord transactionnel, les intimés se devaient de restituer à l'appelante le montant de sa souscription ;

Il convient de relever que l'attitude des intimés consistant à retenir sans motif lesdits fonds constitue une faute au sens de l'article précité ;
En conséquence, il convient de les condamner à réparer le préjudice subi par l'appelante du fait de cette rétention abusive ;
Toutefois, le montant sollicité étant exagéré dans son quantum, il y a lieu de le ramener à de justes proportions en condamnant les intimés à payer solidairement à l'appelante la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Madame TIMITE Adjara M'man sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir relativement à la somme de seize millions six cent soixante-sept mille quatre cent (16.667.400) francs CFA qui n'est pas contestée ;

Le présent arrêt étant rendu en dernier ressort ;

Il ya lieu de dire que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

SUR LES DEPENS

Le FPPN et la MATCA succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame TIMITE Adjara M'man recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n° 462 3ème F rendu le 10 avril 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau :

✓

Dit que l'appelante dispose d'un droit direct contre le FPPN et la MATCA ;

Condamne solidairement le FPPN et la MATCA à lui payer les sommes de seize millions six cent soixante-sept mille quatre cent (16.667.400) francs CFA au titre des sommes effectivement versées pour l'acquisition du logement et de trois millions (3.000.000) francs à titre de dommages et intérêts ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Met les dépens à la charge du FPPN et de la MATCA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

[Signature]

[Signature]

Droit $7\% \times 24.600 = 1.722$
Hors Delai
Reçu la somme de *Vingt quatre mille francs*

Quittance n° *07343581*
Enregistré le *24 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio. *07* Bord. *57* / *137/06*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

